

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

4ème Section

AM/NS

ARRÊTÉ n° 6930

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (J.O. du 3 octobre 1977) pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'article 37 du décret n° 77-1133 du 21 septembre susvisé ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu le rapport du 4 juin 1980 de l'Inspecteur des Installations classées relatif aux nuisances provenant de l'installation exploitée à ETOILE SUR RHONE, par l'Association EMMAUS ;

Vu la convocation du Président de l'Association EMMAUS au Conseil Départemental d'Hygiène accompagnée des propositions de l'Inspecteur des Installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 juillet 1980 ;

Vu la notification au Président de l'Association EMMAUS du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE I - Pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, l'Association EMMAUS, à ETOILE SUR RHONE, devra observer strictement dans l'installation qu'elle exploite à ETOILE SUR RHONE, les prescriptions suivantes :

- 1 - Tout brûlage à l'air libre est interdit ;
- 2 - Les déchets non récupérables seront évacués vers une décharge contrôlée ;

- 3 - La défense incendie sera assurée par une réserve d'eau de 40 m³ et une moto-pompe à gros débit ;

Un poteau incendie sera installé dans un délai de 6 mois.

- 4 - Afin d'en interdire l'accès et pour éviter en partie l'envol des papiers, cartons et plastiques, la propriété sera entourée d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Cette clôture sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Les délais accordés pour cette réalisation sont :

- zone nord et sud - 6 mois
- zone est et bordure voie n° 18 - 1 an

- 5 - La partie de terrain située au nord de la voie communale n° 18 sera réservée uniquement au stationnement des véhicules.

Ce parking sera clôturé dans les 6 mois et les arbres plantés avant le 31 décembre 1981.

ARTICLE II - Tout transfert de l'installation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

ARTICLE III - Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucun moment faire obstacle à l'application de la législation du travail, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE IV - Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'application de la législation sur l'urbanisme, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment celles figurant dans un permis de construire.

ARTICLE V - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 précité, et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ETOILE SUR RHONE et pourra y être consultée.
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ETOILE SUR RHONE.
- le même extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE VI - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE VII - Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire d'ETOILE SUR RHONE, et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. - le Directeur Départemental de l'Équipement
- le Directeur Départemental de l'Agriculture
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- l'Inspecteur départemental des services d'Incendie, Directeur départemental de la Protection Civile.

Fait à VALENCE, le 12 septembre 1980

LE PREFET,

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général,

Michel AUTHIER.

Pour ampliation
l'Attaché Délégué,


R. COURTOT.

